

La loi du 15 août 2014: les articles à retenir sur le champ post sententiel



Commission nationale post sententielle – 27 et 28 novembre 2014



Dispositions impactant la mise en œuvre du SME

- ▶ **Article 8*** : Suppression des révocations automatiques de sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve (SME)
- ▶ **Article 9** : Suppression de la limitation à la révocation partielle unique
- ▶ **Articles 9 et 10** : 3 modifications apportées aux obligations générales et particulières auxquelles sont soumises les personnes dans le cadre d'une mise à l'épreuve

* Applicable au 1^{er} janvier 2015.



Dispositions venant modifier l'octroi des aménagements de peine sous écrou

- ▶ **Article 12** : Elargissement des dispositions d'aménagement de peine applicables aux condamnés libres, aux personnes exécutant une peine sous le régime d'un aménagement de peine sous écrou
- ▶ **ATTENTION:** Le seuil des peines aménageables reste à 2 ans sauf pour les personnes en état de récidive (1 an).



Dispositions venant modifier l'octroi des aménagements de peine sous écrou

- ▶ **Article 16** : Instauration d'un examen par le Juge de l'Application des Peines du dossier de la personne condamnée avant mise à exécution d'une peine ferme aménageable non exécutée depuis 3 ans
- ▶ **Article 48** : Levée de la restriction de l'accès aux aménagements de peine aux personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est seulement encouru



Dispositions impactant le régime des CRP* et RPS**

- ▶ **Article 13***** : Alignement de l'octroi des CRP et RPS des personnes en état de récidive légale sur le droit commun
- ▶ **Article 14** : Elargissement de l'octroi des RSP à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul et la participation à des activités culturelles
- ▶ **Article 44** : Instauration d'un suivi judiciaire de certaines personnes sur la période couverte par les CRP et RPS

* Crédit de réductions de peine

** Réductions de peine supplémentaires

*** Applicable au 1^{er} janvier 2015. S'agissant des condamnations en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur, les dispositions de l'article 721 du CPP ne s'appliquent, qu'aux fractions annuelles et mensuelles de la peine restant à exécuter.



Dispositions relatives à l'octroi d'une libération conditionnelle (LC)

- ▶ **Article 15***: Aligement des conditions d'octroi de la LC des personnes en état de récidive légale sur le régime de droit commun
- ▶ **Article 42****: Instauration d'un examen de la personne condamnée détenue au 2/3 de la peine
- ▶ **Article 43**: Rétablissement du placement à l'extérieur probatoire à la LC des personnes condamnées aux plus longues peines

*Applicable au 1^{er} janvier 2015.

** Applicable au 1^{er} janvier 2015. L'article 730-3 que vient modifier l'article 42, est mis en œuvre, dans un délai d'un an, pour les condamnés ayant, au moment de l'entrée en vigueur, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir.



Dispositions relatives à l'octroi d'une

libération conditionnelle (LC)

- ▶ **Article 25:** Elargissement de l'aménagement de peine sous écrou probatoire à l'octroi de la LC parentale aux femmes enceintes de plus de 12 semaines
- ▶ **Article 51:** Accès à la LC des personnes dont l'état de santé est définitivement incompatible
 - sans condition de durée de la peine accomplie
 - à l'issue d'une durée de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension.



Disposition relative à la justice restaurative

- ▶ **Article 18** : Inscription dans le droit français de la notion de justice restaurative



Dispositions relatives à la contrainte pénale

- ▶ **Article 19** : Instauration de la contrainte pénale
- ▶ **Article 22** : Modalités de mise en œuvre de la contrainte pénale
- ▶ **Article 20** : Evaluation à deux ans de la possibilité de faire évoluer le cadre législatif de cette peine



Dispositions relatives aux femmes enceintes de plus de 12 semaines

▶ Article 25 :

- Augmentation de 2 à 4 ans du seuil de la peine permettant une suspension de peine pour raison familiale
- Rappel: Elargissement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle parentale aux femmes enceintes de plus de 12 semaines

Dispositions visant à favoriser l'accès

aux dispositifs de droit commun

- ▶ **Article 30** : Chacun des acteurs doit veiller à son niveau à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun
- ▶ **Article 31** : Elargissement des prestations auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues et des conditions d'élection de domicile sur le lieu qui sera investi à la sortie
- ▶ **Article 38** : Elargissement des conditions de versement du FIPD aux actions d'insertion et réinsertion



Renforcement des pouvoirs de police et gendarmerie en cas de violation des obligations

▶ **Article 34 :**

- Inscription au Fichier des personnes recherchées
- Placement en retenue
- Perquisitions
- Interception, enregistrement et transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications et localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans quelque consentement que ce soit

- ## ▶ **Article 36 :** Animation et coordination par l'état major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure des actions conduites sur les territoires en vue de favoriser l'exécution des peines et la prévention de la récidive



Disposition visant à limiter les sorties « sèches »

- ▶ **Article 39***: Instauration de la libération sous contrainte

* Applicable au 1^{er} janvier 2015. L'article 720 que vient modifier l'article 39, est mis en œuvre, dans un délai d'un an, pour les condamnés ayant, au moment de l'entrée en vigueur, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir.



Dispositions relatives à la mise en liberté pour raison médicale

▶ Article 51 :

- Réduction du nombre d'expertises nécessaires au prononcé d'une suspension de peine pour raison médicale en faveur des personnes détenues condamnées
- Précisions apportées aux conditions d'octroi de la mise en liberté pour raison médicale



Disposition relative au Travail d'Intérêt Général

- ▶ **Article 21**: Augmentation de la durée maximale de 210 à 280 heures.